

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/14
2 novembre 2005

(05-5159)

Comité des licences d'importation

RAPPORT AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES SUR L'EXAMEN TRANSITOIRE CONCERNANT LA CHINE

1. À sa réunion du 28 septembre 2005, le Comité des licences d'importation a procédé au troisième examen transitoire concernant la Chine au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432).
2. Des observations et des questions écrites sur l'examen transitoire du régime de licences d'importation de la Chine ont été présentées à l'avance par les États-Unis et les Communautés européennes. Ces communications ont été distribuées sous les cotes G/LIC/Q/CHN/16 et G/LIC/Q/CHN/17.
3. Les renseignements et les notifications communiqués par la Chine au Comité des licences d'importation pour sa réunion du 28 septembre 2005 ont été distribués sous les cotes G/LIC/W/25 et G/LIC/N/3/CHN/4.
4. Les déclarations faites à la réunion du 28 septembre 2005, au cours de laquelle se sont déroulés les débats relatifs à l'examen transitoire, sont reproduites dans le compte rendu de la réunion (G/LIC/M/22, paragraphes 3.1 à 3.20). Les paragraphes pertinents figurent en annexe.

3. Quatrième examen transitoire au titre de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine

3.1 La Présidente a rappelé que, conformément à la section 18 du Protocole d'accession de la Chine (WT/L/432), le troisième examen transitoire de la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur l'OMC et des dispositions y relatives dudit protocole avait été effectué en 2004 par les organes subsidiaires de l'OMC, parmi lesquels le Comité des licences d'importation, dont le mandat couvrait les engagements de la Chine au titre de l'Accord sur l'OMC ou du Protocole d'accession. Le rapport de ce comité au Conseil du commerce des marchandises sur cet examen avait été distribué sous la cote G/LIC/13. Le Comité procéderait au quatrième examen transitoire pendant la réunion en cours.

3.2 La Présidente a informé le Comité que, depuis la réunion précédente, le Secrétariat avait reçu deux communications contenant des questions et des observations sur les procédures de licences d'importation de la Chine: l'une de la part des États-Unis (G/LIC/Q/CHN/16) et l'autre de la part des Communautés européennes (G/LIC/Q/CHN/17). Après la publication de l'aérogamme convoquant la réunion, le Secrétariat avait aussi reçu une communication de la Chine contenant des renseignements requis au titre du paragraphe IV.3 de l'annexe 1A du Protocole d'accession, qui avait été distribuée sous la cote G/LIC/W/25. En outre, des réponses au questionnaire prévu à l'article 7:3 de l'Accord, présentées par la Chine la veille de la réunion, seraient communiquées au Comité à sa réunion suivante. Des exemplaires préliminaires de cette dernière notification, qui serait distribuée sous la cote G/LIC/N/3/CHN/4, étaient disponibles, en anglais, dans la salle de réunion.

3.3 La représentante des Communautés européennes a accueilli avec satisfaction les renseignements actualisés fournis par la Chine sur ses procédures de licences d'importation. Notant que la Chine avait fait savoir au Comité que toutes les données, sauf celles concernant les contingents tarifaires, étaient disponibles sur le site Web de son Ministère du commerce (MOFCOM), l'intervenante a demandé s'il existait des moyens de publication électronique similaires s'agissant des renseignements sur les contingents tarifaires et, sinon, sous quelle forme il était possible d'accéder à ces données. Ses autorités avaient aussi noté que le MOFCOM offrait une version en langue anglaise de son site Web et demandaient à la Chine de confirmer que tous les renseignements concernant les licences d'importation étaient bien disponibles dans cette langue. L'intervenante a indiqué que les procédures de licences d'importation de la Chine demeuraient un sujet de préoccupation tant que la mise en œuvre des nouvelles initiatives pouvaient entraîner de nouvelles formalités aux frontières. Elle a donné pour exemple la nouvelle politique concernant le secteur automobile et la politique sidérurgique. Ses autorités encourageaient la Chine à fournir des détails sur la mise en œuvre de ces politiques bien à l'avance afin de ménager aux autres Membres de l'OMC la possibilité de présenter leurs observations. Elles attendaient aussi avec intérêt les réponses à leurs questions écrites détaillées qui avaient été distribuées dans le document G/LIC/Q/CHN/17.

3.4 Le représentant de la Chine a indiqué qu'il ferait les remarques ci-après en réponse aux observations et aux questions présentées à sa délégation avant la réunion en cours, bien qu'à ses yeux certaines d'entre elles ne relevaient pas forcément du mandat du Comité des licences d'importation. Premièrement, en ce qui concernait la *nouvelle Politique concernant le secteur automobile* et les questions s'y rapportant, ses autorités avaient pris note des observations des Communautés européennes. Elles estimaient toutefois que la *Politique de développement de l'industrie automobile* qui était entrée en vigueur en 2004 ne contenait pas de prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale ni d'autres MIC et restrictions en matière de traitement national incompatibles avec les obligations incombant à la Chine dans le cadre de l'OMC. Les *Mesures administratives pour l'importation de composants automobiles répondant aux caractéristiques d'un véhicule complet* constituaient l'un des règlements d'application de la *Politique de développement de l'industrie automobile*. Les *Mesures* visaient à rationaliser les importations et les exportations chinoises de composants automobiles et à renforcer l'application des lois contre la fraude douanière. Pendant le processus d'adoption des *Mesures* et d'autres règlements d'application de la *Politique de*

développement de l'industrie automobile, y compris les *Règles d'application régissant la distribution des automobiles de marque* et les *Règles d'application régissant l'administration des automobiles d'occasion*, les autorités compétentes du gouvernement avaient consulté tous les acteurs de l'industrie automobile, y compris les entreprises à participation étrangère et d'autres parties intéressées. Dans certains cas, le public avait aussi été invité à formuler des observations par le biais d'Internet ou par d'autres voies. De plus, un délai de 30 jours, allant du 28 février 2005, date de la publication des *Mesures*, au 1^{er} avril 2005, date de leur entrée en vigueur, avait aussi été respecté, conformément aux engagements relatifs à la transparence pris par la Chine lors de son accession. La Chine considérait que le processus concernant la *Politique de développement de l'industrie automobile* et ses règles d'application étaient équitables et transparents. Les voies de communication et d'échange avec les Membres étaient toujours ouvertes.

3.5 S'agissant des licences d'importation automatiques pour les textiles, l'intervenant a indiqué que les produits visés figuraient dans les notifications relatives aux restrictions quantitatives communiquées à l'OMC par la Chine depuis son accession. À sa connaissance, il n'y avait pas eu de changement notable depuis lors. Tous les produits soumis à licence, y compris les textiles, ainsi que toutes les prescriptions en matière de licences étaient annoncés par le MOFCOM par voie d'avis disponibles sur le site Web du ministère. Bien que l'intervenant ne soit pas certain que tous ces avis étaient disponibles sur le site Web en anglais, le fait qu'ils y soient affichés en chinois seulement ne pouvait pas poser problème étant donné que chaque produit était accompagné de sa position du SH. En ce qui concernait la *Politique de développement de l'industrie sidérurgique*, il a dit qu'il était souhaitable que, pour les nouveaux projets, les entreprises utilisent les technologies avancées au lieu d'élaborer des projets très polluants et très consommateurs de ressources et d'énergie. La *Politique de développement de l'industrie sidérurgique* partait de ce principe qu'elle s'efforçait de développer en une politique industrielle claire. En tenant compte de l'évolution future de la sidérurgie mondiale et du stade actuel de développement de la sidérurgie chinoise, les listes des capacités de production, des techniques et des produits obsolètes ont été établies sur la base de critères tels que la consommation d'énergie, la consommation de ressources, la qualité des produits, la pollution de l'environnement, etc. Les équipements perfectionnés et pratiques étaient ceux qui assuraient le développement de la sidérurgie, se caractérisant par la faible consommation d'énergie et de ressources, l'excellente qualité des produits, la faible pollution, etc. Les critères et les autres conditions fixés dans le cadre de la *Politique de développement de l'industrie sidérurgique*, y compris ceux qui concernaient l'autorisation ou l'interdiction des importations, étaient contraignants en ce sens qu'ils seraient appliqués dans le cadre de la vérification ou de l'approbation d'un projet d'investissement dans ce secteur ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre par les douanes des mesures commerciales. L'intervenant a indiqué que la politique serait mise en œuvre conformément aux obligations qui incombent à la Chine dans le cadre de l'OMC et que, si de nouvelles mesures commerciales particulières devaient être adoptées à l'avenir du fait de cette politique, ses autorités respecteraient les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC, y compris ses obligations en matière de notification.

3.6 S'agissant des licences d'importation automatiques pour le minerai de fer, l'intervenant a informé le Comité que la notification des contingents tarifaires de la Chine pour l'année 2005, qui devait être communiquée au Comité de l'accès aux marchés, énumérerait tous les produits à base de minerai de fer soumis à licence automatique au niveau des positions à huit chiffres du SH. Ses autorités étaient aussi sur le point de notifier au Comité des licences d'importation, conformément à l'article 8:2 de l'Accord, l'Avis conjoint n° 9 de 2005 du MOFCOM et de l'Administration générale des douanes (GCA) relatif à l'application du régime de licences d'importation automatiques pour le minerai de fer. Le texte de l'avis figurait déjà sur le site Web du MOFCOM.

3.7 Pour ce qui était des critères de qualification imposés aux entreprises, l'intervenant a dit que la procédure concernant les licences d'importation automatiques serait conforme aux dispositions des *Mesures concernant l'administration des licences d'importation automatique pour les marchandises* et qu'à sa connaissance celles-ci ne contenaient aucune disposition imposant des critères de

qualification aux entreprises qui demandaient des licences d'importation automatiques. Toutefois, il avait appris que la China Steel Industry Association et la Commercial Chamber for Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters consultaient leurs membres afin de savoir s'il était nécessaire d'établir entre les entreprises elles-mêmes un ensemble de règles constituant une discipline interne à la branche et portant sur des critères de qualification tels que la capacité de production et les résultats commerciaux.

3.8 La représentante des Communautés européennes a remercié la délégation chinoise pour les renseignements détaillés qu'elle avait fournis et a demandé une copie écrite de la déclaration afin de pouvoir rendre compte à ses autorités.

3.9 Le représentant des États-Unis a remercié la délégation chinoise pour les renseignements ci-dessus et pour les documents qu'elle avait présentés pour la réunion en cours. Il a redit l'intérêt des États-Unis à prendre connaissance des notifications de la Chine au présent Comité concernant les mesures relatives au minerai de fer et à la sidérurgie. Les renseignements dont disposaient les autorités des États-Unis présentaient des lacunes, d'où les questions distribuées dans le document G/LIC/Q/CHN/16 au sujet des nouvelles prescriptions, des nouveaux critères de qualification et des nouveaux droits à acquitter.

3.10 Le représentant de la Chine a dit que toutes les procédures et les prescriptions relatives à l'administration des contingents tarifaires étaient disponibles sur les sites Web du Ministère du commerce (MOFCOM) et de la Commission nationale pour le développement et la réforme (CNDR), les deux ministères chargés de l'administration des contingents tarifaires en Chine. Pour ce qui était de la mise à disposition des textes en langue anglaise, il a indiqué que, en raison d'un cruel manque de ressources et des problèmes linguistiques, il était difficile pour ses autorités de faire traduire toutes les procédures et les prescriptions en anglais et de les publier sur les sites Web. Toutefois, à sa connaissance, toutes les procédures de licences d'importation étaient claires, et la Chine avait présenté des notifications au Comité des licences d'importation au sujet de toutes ces prescriptions. Dans le cas du minerai de fer, l'intervenant a dit qu'il s'agissait d'un produit soumis à licence automatique qui avait été notifié au Comité. La liste des produits à base de minerai de fer soumis à ce régime serait rectifiée ou certains produits ajoutés par la voie d'avis au public émanant du Ministère du commerce ou de l'Administration générale des douanes. Le règlement concernant spécifiquement le minerai de fer et d'autres règlements révisés en 2004 et relatifs aux procédures de licences d'importation de la Chine avaient été traduits en anglais et seraient notifiés au Comité à bref délai. Pour ce qui était de la demande de la délégation des Communautés européennes en vue d'obtenir des copies écrites de la déclaration faite par la Chine dans le cadre de l'examen transitoire, l'intervenant a indiqué que la position de la Chine était claire pour tous les Membres, à savoir que sa délégation n'était pas en mesure de fournir une déclaration écrite.

3.11 Le représentant du Japon a dit que son pays partageait les préoccupations exprimées par les Communautés européennes au sujet de la *nouvelle Politique concernant le secteur automobile* (G/LIC/Q/CHN/17) et des mesures prises à l'égard des importations de composants automobiles répondant aux caractéristiques d'un véhicule complet. Sa délégation soulèverait cette question au Comité de l'accès aux marchés en vue d'une discussion approfondie de la compatibilité de ces mesures avec les règles de l'OMC et le Protocole d'accession de la Chine.

3.12 Le représentant des États-Unis, prenant note de la déclaration de la Chine selon laquelle il n'existait aucun critère de qualification applicable aux entreprises important du minerai de fer, a demandé des clarifications sur le point de savoir si la Chine avait adopté des critères de qualification pour d'autres produits.

3.13 Le représentant de la Chine a confirmé que la procédure de licence en tant que telle ne contenait aucun critère de qualification applicable aux entreprises et a indiqué que ses autorités

avaient appris que certaines associations professionnelles menaient des consultations auprès de leurs membres pour savoir si un quelconque arrangement était mis en œuvre par les entreprises elles-mêmes. Bien qu'il ne dispose que de peu de renseignements sur ce point, il a dit qu'il en existait peut-être sur les sites Web de ces associations.

3.14 Le représentant des États-Unis a dit qu'il était utile d'apprendre qu'il n'existait, dans les procédures de licences, aucun critère de qualification en tant que tel qui mettrait en cause le caractère automatique de la licence. Il a rappelé que l'objectif de la licence automatique était purement statistique et que toutes les demandes devaient être acceptées. À ses yeux, s'il existait quelque critère de qualification que ce soit, ces procédures relèveraient alors des licences non automatiques et deviendraient un sujet de préoccupation plus sérieux.

3.15 Le représentant de l'Australie a dit que ses autorités suivaient la question de près et a remercié la Chine pour les renseignements fournis.

3.16 Le Comité a pris note des déclarations.

3.17 La Présidente a suggéré qu'un rapport factuel sur l'examen transitoire concernant la Chine soit présenté au Conseil du commerce des marchandises (CCM). Comme cela avait été fait précédemment, le rapport factuel ferait référence aux paragraphes pertinents du compte rendu de la réunion ainsi qu'aux observations orales et écrites et aux questions présentées à la Chine, ainsi qu'aux renseignements et aux notifications qu'elle avait communiqués. Les paragraphes du compte rendu de la réunion rendant compte du débat seraient annexés à ce rapport.

3.18 Le représentant de la Chine a suggéré que, dans le rapport factuel, l'on se contente de faire référence à la cote du document contenant le compte rendu de la réunion plutôt que de joindre en annexe les paragraphes pertinents.

3.19 Le représentant des États-Unis, appuyé par la représentante des Communautés européennes, a dit qu'il préférerait conserver l'ancienne méthode consistant à annexer au rapport factuel les paragraphes pertinents du compte rendu de la réunion.

3.20 Le Comité en est ainsi convenu. Le rapport au CCM sur le quatrième examen transitoire a été distribué sous la cote G/LIC/14.
